

Gouvernement du Québec

Décret 854-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une modification au décret numéro 443-2015 du 27 mai 2015 concernant le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Comité olympique canadien, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-2015 du 27 mai 2015 le ministre responsable de la région de Montréal est autorisé à verser à Comité olympique canadien une subvention maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal;

ATTENDU QUE la réalisation du projet auquel l'aide financière est destinée a pris du retard;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle le ministre responsable de la région de Montréal peut aider financièrement Comité olympique canadien pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE la période pendant laquelle le ministre responsable de la région de Montréal est autorisé à aider financièrement Comité olympique canadien pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal soit étendue à l'exercice financier 2018-2019;

QUE le décret numéro 443-2015 du 27 mai 2015 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68985

Gouvernement du Québec

Décret 855-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la désignation de M^e Serge Adam comme vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du logement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Serge Adam a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le décret numéro 892-2016 du 19 octobre 2016 pour un mandat venant à échéance le 21 janvier 2020 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M^e Serge Adam soit désigné vice-président de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 16 juillet 2018 et pour un mandat prenant fin le 21 janvier 2020, au traitement annuel de 154 982 \$;

QUE M^e Serge Adam continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68986

Gouvernement du Québec

Décret 856-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^{es} Camille Champeval et Philippe Morisset;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

ATTENDU QUE M^{es} Camille Champeval et Philippe Morisset ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2018 :

— M^e Camille Champeval, chef du contentieux, Directeur de la protection de la jeunesse, Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, au traitement annuel de 137 214 \$;

— M^e Philippe Morisset, avocat associé, Jolicœur Lacasse, avocats, au traitement annuel de 147 602 \$;

QUE M^{es} Camille Champeval et Philippe Morisset bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Camille Champeval soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Philippe Morisset soit situé à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68987

Gouvernement du Québec

Décret 860-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la rémunération des membres des comités formés en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) a créé l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que l'Institut forme des comités permanents pour l'étude de toute question qui relève du domaine scientifique et que l'Institut peut aussi former des comités pour l'étude de toute question qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les honoraires, allocations ou traitements des membres de ces comités sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que les dispositions du décret n^o 399-2007 (2007, G.O. 2, 2320), applicables aux consultants et experts, s'appliquent à l'égard des membres des comités formés conformément à l'article 10 de la loi jusqu'à ce qu'un décret soit pris en application du quatrième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les honoraires, allocations ou traitements des membres de ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les médecins soient rémunérés selon ce que prévoit le Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;